

AGIR
POUR LA
RÉUSSITE DE TOUS

VOTER
CONTRE UNE ÉCOLE
DU TRI

LA LIBERTÉ
D'ENSEIGNEMENT,
HISTOIRE D'UN PRINCIPE

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

un principe fondamental difficilement reconnu

La « liberté de l'enseignement », à savoir la liberté pour les familles de choisir l'éducation de leurs enfants (dans l'enseignement public, dans l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ou hors contrat, ou à domicile) est une liberté qui n'est contestée par personne, même si elle apparaît historiquement toujours dans les débats politiques autour de la question scolaire pour justifier la défense de l'autonomie de l'enseignement privé.

Ce n'est pourtant pas une liberté fondamentale mentionnée explicitement dans la Constitution de 1958. Celle-ci, reprenant le préambule de celle de 1946, ne mentionne en effet que les principes suivants : « *La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* »

En 1946, le MRP (parti démocrate-chrétien) s'opposa au projet de nouvelle Constitution et obtint son rejet lors du référendum du 5 mai 1946, grâce, notamment, au fort soutien de l'APEL (Association des parents d'élèves de l'enseignement libre) avec le slogan « La Constitution dit non à la liberté de l'enseignement, vous direz non à la Constitution ».

Dans la nouvelle Assemblée Constituante, élue le 2 juin 1946, le MRP était devenu le parti le plus important. Mais, à une courte majorité, « les Constituants » refusèrent d'inscrire la liberté de l'enseignement dans les principes constitutionnels. Le deuxième projet qui fut finalement adopté par le référendum du 13 octobre 1946 ne contenait donc toujours pas la « liberté de l'enseignement ». Mais, dans le cadre du compromis entre les 3 grands partis : MRP, PC et SFIO, figurait une proposition du député MRP, Paul Coste-Floret, d'ajouter dans le préambule de la Constitution : « *Le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.* »

Ces principes ne sont pas détaillés et les députés communistes et socialistes acceptèrent cet ajout après l'engagement formel du MRP que ce n'était pas une façon détournée de faire figurer la liberté de l'enseignement.

Ce préambule est repris dans la Constitution de la V^e République de 1958. Mais il n'était pas réputé appartenir à la Constitution, jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel le 16 juillet 1971, qui, considérant la liberté d'association comme principe constitutionnel, statua « *Vu la Constitution et notamment son préambule* ». Le Conseil constitutionnel confirma le 15 janvier 1975 que le préambule fait partie du « bloc constitutionnel ». Aussi, dans sa décision du 23 novembre 1977 le Conseil constitutionnel put considérer « *que le principe de liberté de l'enseignement, qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle* ».

AGIR
POUR LA
RÉUSSITE DE TOUS

VOTER
CONTRE UNE ÉCOLE
DU TRI

LA LIBERTÉ
D'ENSEIGNEMENT,
HISTOIRE D'UN PRINCIPE

Mais ce n'est qu'au mépris du vote des « constituants » de 1946 qu'il put indiquer que: « *La loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement est déclarée conforme à la Constitution.* »

Outre les textes et décisions de droit français, il faut également considérer les conventions internationales ratifiées par la France: tel est le cas de la **Convention européenne des droits de l'homme qui, incontestablement, pose le principe de la liberté de l'enseignement** (notamment dans son article 9).

Un argument en tension

Historiquement, **cette liberté a toujours été opposée par l'Eglise catholique à la volonté de l'Etat républicain d'établir son pouvoir sur la formation des citoyens**, en rupture avec le monopole de fait exercé par l'Eglise sous l'Ancien Régime.

On peut à cet égard relever que l'Eglise catholique n'a revendiqué la liberté de l'enseignement que lorsque le monopole de l'enseignement lui a été enlevé. On l'a aujourd'hui oublié mais les premières écoles libres ont été, notamment sous le Second Empire, des « écoles libres laïques » (par exemple à Lyon) qui ôtaient l'enseignement religieux des programmes scolaires. Elles étaient alors illégales et l'Eglise obtint leur fermeture.

Le XIXème siècle français a ainsi été marqué de cette « **guerre scolaire** » dont l'enjeu était la maîtrise de l'instruction et de la formation morale des individus, l'enjeu pour la République naissante étant notamment de s'opposer à l'emprise de l'Eglise sur les esprits, cette dernière ne s'étant « ralliée » à la République laïque et démocratique que tardivement. L'éducation semblait donc indissociable de la consolidation de la République laïque, démocratique et sociale. Pour que la République existe, il revient à l'école de former des républicains. Les républicains, sous la III^e République l'avaient bien compris en instituant dès leur arrivée au pouvoir, l'instruction gratuite, laïque et obligatoire. En effet, pour que les citoyens soient libres de leurs opinions, prennent en main leur destin et donc ne délèguent pas à d'autres ce qu'ils doivent penser ou faire, il faut les instruire, c'est-à-dire leur apprendre à développer leur esprit critique, leurs capacités à faire preuve de lucidité, d'imagination et de raison pour distinguer convictions philosophiques, croyances religieuses et connaissances scientifiques, mais aussi informations validées. Cette **ambition démocratique d'émancipation culturelle, sociale et politique** était et reste controversée par les tenants d'une vision plus traditionaliste de la formation morale des individus.

La « liberté d'enseignement », telle qu'elle est utilisée par ses principaux défenseurs, apparaît moins **comme une revendication d'éducation libératrice**, mais bien plutôt comme un **argument en tension si ce n'est en contradiction avec le droit des enfants d'avoir accès à une éducation émancipatrice**, tel qu'on en retrouve l'inspiration dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, principe repris également dans la définition du droit à l'instruction dans l'article L 131 du Code de l'Education.

AGIR
POUR LA
RÉUSSITE DE TOUS

VOTER
CONTRE UNE ÉCOLE
DU TRI

LA LIBERTÉ
D'ENSEIGNEMENT,
HISTOIRE D'UN PRINCIPE

Ce n'est donc pas un hasard que cette revendication de liberté d'enseignement revienne en force à l'occasion de la **réaffirmation des missions d'éducation et pas uniquement d'instruction de l'enseignement public**, notamment à l'occasion de la loi pour la Refondation de l'École de la République. La loi comme le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture affirment en effet nettement **l'ambition de formation de la personne et du citoyen, avec certes des contenus disciplinaires indispensables mais aussi des objectifs tout aussi nécessaires d'éducation morale et citoyenne.**

La conquête de nouveaux droits (mariage pour tous), la réaffirmation des nécessités de lutte contre les inégalités, notamment de genre, ont déclenché une forte opposition allant des Journées du refus de l'École à la Manif pour tous, dénonçant ce que certains milieux religieux considèrent comme une décadence morale ainsi transmise aux enfants.